



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 18 juillet 2018

**Projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de service (BHNS)
de Nîmes métropole
sur les communes de Nîmes et de Caissargues**

A R R Ê T É N° 30-2018-07-18-057

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- à l'autorisation environnementale unique,

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment, ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, R. 111-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 126, L. 181-10, L. 211-12 et suivants, R. 122-4 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 126-1, R181 et suivants, R181-36 à 38 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, L. 300-2 et R. 153-13 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le courrier du 6 novembre 2017 par lequel le président de Nîmes métropole sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant notamment d'utilité publique l'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération et l'autorisation environnementale ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 6 juillet 2015 approuvant le programme initial du projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de services (BHNS), des objectifs, de l'enveloppe prévisionnelle et des modalités de concertation du public ;

VU le bilan de la concertation publique, qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 7 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation préalable à l'extension sud de la ligne T1 du BHNS, du programme de l'opération et du projet à soumettre à l'enquête publique et autorisant son président à faire procéder à la poursuite de l'instruction administrative du dossier et à saisir toutes les instances et autorités compétentes, et notamment l'autorité environnementale ;

VU la décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 17 août 2017, rendue par le préfet de la région Occitanie, autorité environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique unique, transmis par le président de Nîmes métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - le plan de situation,
 - la notice explicative,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - le plan parcellaire,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- le dossier relatif à l'autorisation environnementale unique conformément à l'article R. 181-13 et R.181-37 du code de l'environnement et notamment :
 - la localisation du projet
 - la maîtrise foncière,
 - la description du projet,
 - l'étude d'impact,

- une note de présentation non technique,
- les avis recueillis lors de la phase examen,
- les éléments graphiques, plans ou cartes.

VU l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique ;

VU l'expertise technique du Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières relative à la protection des eaux souterraines en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 avril 2018 (SEI) et du 12 janvier 2018 (SEF) ;

VU les informations complémentaires apportées par la direction de la voirie, pôle Espada hydraulique, de la ville de Nîmes, le 27 avril 2018, suite aux remarques formulées par la DDTM ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières du 3 mai 2018, suite à la complétude du dossier ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 23 mai 2018 ;

VU l'estimation du service France domaine du 07 décembre 2017 ;

VU le courrier du 2 juillet 2018 du préfet coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude et recevabilité du dossier, à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R181-36 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000095 du 5 juillet 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté les 10 et 12 juillet 2018 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet et date enquête

En vue de l'extension sud de la ligne T1 BHNS de Nîmes métropole, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à :

- une déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale unique

d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues :

du lundi 20 août 2018 à 9 heures au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures.

Cette enquête porte sur le projet d'extension sud de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), appelé Tram'Bus, vers le sud, notamment afin de permettre la desserte directe de la commune de Caissargues et de la zone d'activités EURO 2000 située sur le territoire de cette commune.

Ce projet s'inscrit dans le plan de déplacement urbain (PDU) de Nîmes métropole et conforte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sud Gard, qui affirme dans ses objectifs l'optimisation de l'utilisation des réseaux de transports collectifs et le développement de l'intermodalité.

Les objectifs du projet, tels que définis par le conseil communautaire de Nîmes métropole, s'établissent comme suit :

- poursuivre la construction d'un réseau de transports en commun en site propre maillé et performant ;
- encourager les automobilistes du sud de l'agglomération à utiliser les modes alternatifs (transport en commun en site propre, vélo, marche à pied), en leur offrant d'autres possibilités de déplacements (parcs relais et pistes cyclables notamment) ;
- sécuriser les déplacements et réduire les nuisances liées au trafic routier sur la route de Saint-Gilles et la RD 42 ;
- améliorer le cadre de vie des secteurs traversés ;
- optimiser le fonctionnement du réseau de transports collectifs associés (lignes périurbaines notamment), en articulation avec la ligne Tram'bus 1 du transport en commun en site propre axe « nord/sud ».
- dynamiser les activités économiques, commerciales et culturelles dans la zone d'influence de la ligne T 1 ;
- aménager le territoire, en privilégiant le développement urbain sur le corridor de desserte de la ligne T 1.

Le projet d'extension sud de la ligne T 1 s'étend sur un linéaire de 3,2 km depuis l'actuel terminus situé à côté du parc relais (P+R) A 54 – Caissargues, à la sortie de l'autoroute A 54 Nîmes-centre jusqu'au terrain militaire (Carré des officiers).

Le projet comprend également deux nouveaux parcs relais, cinq stations (dont une déjà existante), ainsi qu'un pôle d'échange multimodal (PEM).

ARTICLE 2 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute personne peut s'adresser à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, direction générale adjointe mobilité, direction des infrastructures, projets et patrimoine, le Colisée, 3, rue du Colisée, 30947 NIMES Cedex 9, tél : 04.66.02.55.55, site internet www.nimes-metropole.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Caissargues (16 rue de la Souleiado) est désignée comme siège de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :
 - du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
- en mairie de Caissargues, 16, rue de la Souleiado – 30132 Caissargues – salle des permanenciers RDC :
 - le lundi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures,
 - du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur le site « projets-environnement.gouv.fr »,

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :
<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Nîmes (service foncier) et de Caissargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 8).
Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Caissargues – 16 rue de la Souleiado – 30132 Caissargues.
Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière,

- adresser ses observations directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
trambust1sud@enquetepublique.net , ou en se connectant au site
<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site
<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le vendredi 24 août 2018, de 14 h à 17 h
le mardi 4 septembre 2018, de 14 h à 17 h
le jeudi 20 septembre 2018, de 9 h à 12 h

Mairie de Caissargues – 16, rue de la Souleillado – 30132 Caissargues (salle des permanenciers RDC) :

le lundi 20 août 2018, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
le lundi 10 septembre 2018, de 15 h à 18 h
le vendredi 21 septembre 2018, de 15 h à 17 h (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet d'extension de la ligne T1 Tram'Bus de Nîmes métropole, sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale unique, qui seront formulées **du lundi 20 août 2018 à 9 heures au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications reproduites dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique unique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes Cédex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique conjointe en caractères noirs sur fond jaune ») tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette enquête parcellaire l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers, de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de

domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 11 : Avis conseil municipal

Le conseil municipal des communes de Nîmes et Caissargues donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête, et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Etude d'impact

Ce projet est soumis à étude d'impact.

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par le maire de chacune des communes concernées, et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, lequel contresignera également le registre.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : Publication rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis aux maires de Nîmes et de Caissargues. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de chacune des mairies.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9, sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site « projets-environnement.gouv.fr ».

ARTICLE 16 : Décisions

Sous réserve des résultats de l'enquête publique unique :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- l'autorisation environnementale unique,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Caissargues et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON